

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 077-2017/ARMP/CRD DU 04 OCTOBRE 2017
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE
L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 373/MAEH/Cab/SG/PRMP/ONAF
DU 10 AOUT 2017 DE L'OFFICE NATIONAL DES ABATTOIRS ET
FRIGORIFIQUES (ONAF) RELATIF AUX TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DE BATIMENTS A L'ONAF SIEGE
ET SUR L'AIRE D'ABATTAGE DE GBOSSIME**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée n° 0033/I/D/2017 datée du 29 septembre 2017 introduite par la société INTEGRAL BTP Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2629;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée n° 0033/I/D/2017 datée du 29 septembre 2017 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2629, la société INTEGRAL BTP Sarl, ayant son siège à Lomé, boulevard de la Kara en face de la pharmacie Gbossimé, 08 BP 81799 Lomé-TOGO, Tel : 22 22 97 27 / 99 90 66 32, E-mail : intégral_btp14@yahoo.fr, représentée par sa gérante, Madame Francine Adoukouè AKUE-K., a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 373/MAEH/Cab/SG/PRMP/ONAF du 10 août 2017 de l'office national des abattoirs et frigorifiques (ONAF) relatif aux travaux de construction de bâtiments à l'ONAF siège et sur l'aire d'abattage de Gbossimé.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que la personne responsable des marchés publics de l'Office national des abattoirs et frigorifiques (ONAF) a, par lettre n° 466//MAEH/Cab/SG/ONAF/PRMP datée du 25 septembre 2017, informé la société INTEGRAL BTP Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de ses offres ;

Que non satisfaite, la société INTEGRAL BTP Sarl a, par lettre datée du 29 septembre 2017, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de ses offres ;



2

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 26 septembre 2017 à 00 heure pour expirer le 16 octobre 2017 à 23 heures 59 minutes;

Considérant que le recours de la société INTEGRAL BTP Sarl daté du 29 septembre 2017 est enregistré au secrétariat du CRD le même jour ; qu'en ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, la société INTEGRAL BTP Sarl a agi dans le délai prescrit ;

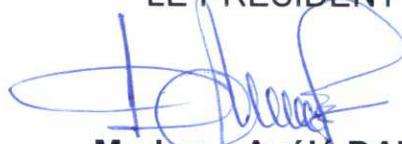
Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société INTEGRAL BTP Sarl et d'ordonner la suspension de la procédure d'appel d'offres susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la société INTEGRAL BTP Sarl ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure d'appel d'offres n° 373/MAEH/Cab/SG/PRMP/ONAF du 10 août 2017 jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société INTEGRAL BTP Sarl, à l'Office national des abattoirs et frigorifiques (ONAF) ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU